

STATUTS FNP – modifiés et validés en CNR du 26 novembre 2016

Article I

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Fédération Nationale des Podologues » composée de syndicats régionaux affiliés à la Fédération et groupant leurs Podologues adhérents. Son siège est fixé à Paris, 57 rue Eugène Carrière – 75018 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration National.

Article II

Tout syndicat régional adhérent à la Fédération Nationale des Podologues déclare avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur approuvés par le Conseil National des Régions et s'engage à s'y conformer ainsi qu'à respecter et appliquer les décisions prises par la Fédération.

Article III

La Fédération Nationale des Podologues a pour but :

- . de représenter la profession au sein des instances nationales, européennes et internationales,
- . de représenter les syndicats régionaux de podologues affiliés et, éventuellement, d'intervenir en leur nom, auprès des pouvoirs publics pour la défense de leurs intérêts,
- . de représenter, protéger et promouvoir les intérêts moraux, économiques et sociaux de la profession ainsi que des professionnels,
- . de contribuer au développement du champ d'activités de la profession et de promouvoir le rôle et la valeur ajoutée des podologues
- . d'œuvrer au maintien de l'exercice libéral de la profession de podologue, de participer à la défense du statut des podologues salariés et de celui des étudiants en podologie,
- . de négocier avec les organismes de sécurité sociale la mise en place des conventions nationales, de leurs avenants et de tous les actes subséquents dans le cadre des textes régissant la santé,
- . de négocier avec les organismes d'assurance complémentaire et les assurances privées le périmètre des biens et services remboursables
- . de participer à l'élaboration de la nomenclature,
- . de favoriser le développement de la confraternité et de la solidarité entre tous les podologues et d'établir ou de maintenir entre eux et les membres des autres professions de santé des relations de bonne entente et de coopération,
- . de mettre en œuvre tous les moyens pour développer, compléter et actualiser la formation des professionnels, d'encourager la recherche fondamentale, d'organiser des conférences, congrès, journées d'études, etc ...
- . de fournir aux syndicats régionaux affiliés comme aux podologues adhérents, qui en feront la demande expresse, tous renseignements et conseils utiles pour ester en justice dans les cas où ils auraient décidé soit de poursuivre les contrevenants et délinquants conformément aux dispositions de l'article L. 4323-1 du code de la santé publique, soit de se porter partie

civile dans une affaire relative à l'exercice illégal de la profession, nonobstant les droits que peut se réserver la Fédération Nationale des Podologues,

- . de documenter éventuellement le public sur l'utilité et les possibilités médico-scientifiques et socioprofessionnelles du podologue,
- . de mettre en oeuvre une communication régulière et permanente vis-à-vis des podologues,
- . de développer les services au bénéfice des adhérents.

TITRE II – ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS

Article IV

Pour qu'un syndicat régional puisse adhérer à la Fédération Nationale des Podologues, il doit :

- . disposer de statuts en conformité avec le modèle de statuts régionaux élaboré par le Conseil d'Administration National et approuvé par le Conseil National des Régions,
- . transmettre la liste des membres de son Conseil d'Administration, accompagnée d'un état nominatif des membres adhérents. En cas de modification en cours d'année, le syndicat régional s'engage à faire parvenir les listes complémentaires au secrétariat de la Fédération.
- . ne pas être affilié à une autre fédération, confédération ou autre syndicat national de la profession.

Le syndicat régional remplissant les conditions requises envoie une demande d'admission écrite, adressée au secrétariat de la Fédération, mentionnant avoir pris connaissance des présents statuts et règlement intérieur. Cette demande d'admission doit obligatoirement comporter le numéro d'enregistrement en préfecture, être accompagnée de la copie du bordereau d'enregistrement du syndicat à la préfecture ou à la mairie selon le cas et du procès verbal de l'Assemblée Générale du syndicat qui a voté la décision d'affiliation à la Fédération Nationale des Podologues. La demande d'admission est examinée par le Conseil d'Administration National à la date la plus proche qui suit la demande d'adhésion.

Article V

L'admission d'un syndicat peut être prononcée provisoirement par le Conseil d'Administration National. Elle est soumise pour ratification au plus proche Conseil National des Régions.

Article VI

Le Conseil d'Administration National peut proposer la radiation de tout syndicat qui ne se sera pas conformé aux décisions du Conseil National des Régions ou qui aura enfreint délibérément l'une de dispositions statutaires ou du règlement intérieur.

Tout syndicat régional qui a porté préjudice à l'activité fédérale, sous quelque forme que ce soit, peut faire l'objet d'une décision d'exclusion.

En cas de procédure de radiation, le Conseil d'Administration National est convoqué par son président, dans un délai de quinze jours francs, pour entendre les représentants du syndicat régional concerné, ce dernier étant convoqué dans le même délai. La décision de radiation sera acquise par vote à bulletins secrets du Conseil d'Administration National, à la majorité

absolue des membres présents (voir quorum). La décision du Conseil d'Administration National ne prend effet définitif qu'avec sa ratification par le Conseil National des Régions dont la réunion suit la décision.

Article VII

Un syndicat régional peut quitter la Fédération Nationale en présentant sa démission sur décision de son Assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée requise par les statuts. Le projet de démission devra figurer dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, adressé aux adhérents au minimum un mois à l'avance. L'Ordre du jour devra également mentionner l'intervention avant vote d'un représentant de la Fédération Nationale des Podologues, qui doit recevoir copie de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire dans les mêmes délais que les adhérents du syndicat régional.

La Fédération Nationale des Podologues se réserve le droit de percevoir le reversement de la quote part de ses adhérents pour l'année en cours. Est considéré comme démissionnaire tout syndicat régional en retard d'une annuité de quote part, après un rappel du trésorier national par lettre recommandée avec accusé de réception, signifié au plus tard quatre vingt dix jours après l'échéance de ladite annuité de quote part, resté sans effet.

Article VIII

Tout membre du Conseil d'Administration National ou du Conseil National des Régions qui aura porté préjudice à la Fédération Nationale des Podologues sous quelle que forme que ce soit, ou qui ne se sera pas conformé aux décisions fédérales pourra être traduit devant le Conseil National de Discipline. Mais auparavant, il pourra être entendu par le médiateur.

Article IX

La Fédération Nationale des Podologues est administrée par un Conseil d'Administration National (CAN) composé de 8 membres, à savoir :

- . 1 Président-e
- . 1 Premier-ère Vice Président-e
- . 3 Vices Président-e-s ; dont un-e pourra seconder le/la Secrétaire Général-e comme Secrétaire Général-e adjoint-e
- . 1-e Secrétaire Général-e
- . 1-e Trésorier-ère Général-e
- . 1 Trésorier-ère Général-e Adjoint-e

Les membres du Conseil d'Administration National doivent jouir de leurs droits civiques et appartenir à un syndicat régional affilié à la FNP.

Les membres du Conseil d'Administration National sont élus par le Conseil National des Régions pour un mandat de 4 ans (quatre) par vote à bulletins secrets et à la majorité des membres présents. A l'issue de ce mandat de quatre ans, tout le Conseil d'Administration National sera renouvelé. Les membres du Conseil d'Administration National se réunissent immédiatement après les élections pour élire en son sein les administrateurs aux différents postes indiqués ci-dessus et en informer le Conseil National des Régions.

Les candidats peuvent présenter simultanément leur candidature au Conseil d'Administration National et au Collège des Présidents.

Les syndicats régionaux qui désirent poser la candidature de leurs représentants au Conseil d'administration National devront envoyer les candidatures sur le formulaire destiné à cet effet par tout moyen de communication avec accusé de réception pour s'assurer de la réception par le secrétariat de la FNP. La conformité administrative des candidatures est vérifiée par le/la secrétaire général-e et un-e administrateur/trice. Un procès verbal de validation des candidatures est établi 3 jours minimum avant la réunion et adressé par mail aux Présidents de région.

A l'exception des pouvoirs ou prérogatives attachés à leur fonction spécifique, tous les membres du Conseil d'Administration National ont strictement les mêmes droits et pouvoirs au sein du Conseil d'Administration National.

Article X

Le Conseil d'Administration National peut se réunir tous les mois et aussi souvent que l'exige la situation, sur convocation du/de la président-e, ou, à défaut, d'au moins trois de ses membres. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis.

Les 2/3 des élu-e-s du CAN doivent être présent-e-s ou représenté-e-s pour que le quorum soit atteint et que l'Assemblée puisse délibérer valablement

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du/de la Président-e étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Chaque membre du Conseil d'Administration National ne peut être titulaire que d'un pouvoir. Le quorum sera également exigé pour chaque vote.

Le/la président-e, ou tout membre du CAN sur délégation du/de la président-e, ont seul-e-s la qualité pour représenter la FNP dans tous les actes de la vie courante et notamment auprès des pouvoirs publics.

Le Conseil d'Administration National peut désigner un podologue choisi pour sa compétence particulière pour assurer une mission spécifique.

Le trésorier et le président doivent conjointement faire toutes les démarches tendant à l'ouverture et à la gestion des comptes courants. Toute opération financière qui est considérée comme une opération excédant le cadre de la gestion courante doit faire l'objet d'une délibération spéciale du Conseil d'Administration National, puis être soumise pour ratification au prochain Conseil National des Régions qui devra l'approuver à la majorité absolue des présents.

Tout membre du Conseil d'Administration National qui aura été absent, sans motif circonstancié, pendant trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration National peut créer des groupes de travail temporaires. Il en définit les objectifs ainsi que les modalités financières de fonctionnement.

Des précisions sont apportées par le Règlement Intérieur dans l'article 11.

Article XI

Il est créé un collège des Président-e-s de région dont les missions sont définies dans le Règlement Intérieur. Ses membres sont élu-e-s pour un mandat de deux ans renouvelable

une fois consécutivement. Ils/elles participent aux réunions du Conseil d'Administration National avec voix consultative.

Article XII

Il est créé le titre de Président d'honneur. Ce titre est attribué à un ancien Président fédéral, sur proposition du Conseil d'Administration National ou du Conseil National des Régions. La décision est prise aux termes d'un vote par le Conseil National des Régions. Le titre est décerné à vie. Il ne peut être retiré qu'après décision du Conseil National de Discipline confirmée par un vote du Conseil National des Régions.

Article XIII

Un règlement intérieur accepté par le Conseil National des Régions précisera les modalités d'application des présents statuts.

Article XIV

Toute modification apportée aux présents statuts et au règlement intérieur doit être proposée par le Conseil d'Administration National, pour être soumise ensuite à l'approbation du prochain Conseil National des Régions, réuni en session ordinaire ou extraordinaire.

TITRE IV – TRESORERIE

Article XV

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- . les quote parts fédérales, dont le montant est proposé par le trésorier, accepté par le Conseil d'Administration National et ratifié par le Conseil National des Régions.
- . les dons et legs faits à la Fédération
- . les subventions
- . les intérêts des fonds placés
- . toutes les autres ressources susceptibles d'être acquises en observation de la législation en vigueur

TITRE V – CONSEIL NATIONAL DES REGIONS

Article XVI

Le Conseil National des Régions est constitué par les représentants des syndicats régionaux adhérents de la Fédération.

Toutefois, un membre élu du Conseil d'administration National ne peut représenter son syndicat régional lors du Conseil National des Régions.

Le Conseil National des Régions se réunit deux fois par an en sessions ordinaires au printemps et à l'automne et autant de fois que l'exige la situation en sessions extraordinaires. La présence des membres du Conseil d'Administration National est souhaitable mais celle du président, du trésorier et du secrétaire est obligatoire pour la validité des réunions du Conseil National des Régions. En cas de force majeure, ou de raison impérieuse, l'un d'eux pourra être remplacé exceptionnellement par un autre membre du Conseil d'Administration National qui présentera son rapport en ses lieux et place.

Les syndicats régionaux sont convoqués individuellement dans un délai qui ne pourra être inférieur à vingt et un jours francs précédant la date fixée pour le Conseil National des Régions ; cette convocation est accompagnée de l'ordre du jour. La date et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil d'Administration National sur proposition du secrétaire général.

Un Conseil National Extraordinaire peut être convoqué à la demande du président de la Fédération ou à la demande de la majorité absolue des membres composant le Conseil d'Administration National ou à la requête de la majorité absolue des syndicats adhérents. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour en est fixé par les syndicats demandeurs et adressé au secrétariat de la Fédération qui se chargera de l'envoi des convocations par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de quinze (15) jours précédant la date du conseil national extraordinaire.

Pour prendre part aux délibérations des Conseils Nationaux des Régions, ordinaires ou extraordinaires, les syndicats régionaux doivent être à jour du paiement des quote parts de leurs adhérents dues à la FNP

Article XVII

Le Conseil National des Régions se réunit valablement si les deux tiers des syndicats adhérents sont présents ou représentés.

Chaque syndicat régional peut donner un pouvoir à un autre syndicat pour se faire représenter dans la mesure où ledit syndicat régional est lui-même à jour de quote part fédérale. Chaque syndicat régional ne peut disposer que d'un seul pouvoir par Conseil National des Régions. Les syndicats régionaux ne peuvent se faire représenter par un pouvoir plus de 2 fois consécutivement.

Si ce quorum n'est pas atteint, un deuxième Conseil National des Régions devra être convoqué et pourra valablement délibérer à la majorité des syndicats régionaux présents ou représentés à jour du paiement des quote parts de leurs adhérents au plus tôt quinze jours après la date de première convocation et au plus tard trente jours de celle-ci.

En cas d'égalité des voix, il sera nommé au début de chaque Conseil National des Régions une région dite « à voix prépondérante » selon les termes repris à l'article 13 du règlement intérieur.

Article XVIII

Les débats des Conseils Nationaux des Régions, ordinaires ou extraordinaires, seront consignés sous forme de compte rendu et collationnés dans un registre.

Un projet de compte rendu est adressé, dans un délai de 10 jours, aux membres du Conseil d'Administration National qui disposeront de 5 jours pour formuler leurs observations. En fonction de celles-ci, le projet est adressé dans un délai de 8 jours aux présidents de région qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour en contester le contenu.

Le texte définitif est approuvé par le prochain Conseil National des Régions.

TITRE VI – MEDIATION ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article XIX

Un poste de médiateur est créé dont les missions sont définies dans le Règlement Intérieur. Le médiateur est un podologue, membre d'un syndicat régional, n'appartenant pas au Conseil d'Administration National, n'étant pas membre d'une commission et n'exerçant pas la

fonction de président de région. Il est élu, avec un suppléant appartenant à une autre région, par le Conseil National des Régions pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article XX

Il est créé un Conseil National de Discipline dont la mission est définie dans le Règlement Intérieur.

Il se réunit à la demande du président, ou des deux tiers des membres du Conseil d'Administration National ou des deux tiers des syndicats régionaux composant le Conseil National des Régions.

TITRE VII – DISSOLUTION

Article XXI

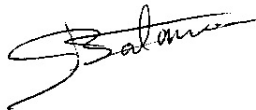
La durée de la Fédération Nationale des Podologues est indéterminée.

La dissolution de la FNP ne peut être prononcée que par un Conseil National des Régions extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception, et réunissant au moins les trois quarts des syndicats régionaux adhérents inscrits et à jour du paiement des quote parts de leurs adhérents. Aucun pouvoir ne peut être utilisé dans le cas d'une dissolution.

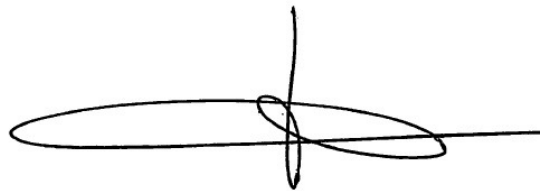
Si le quorum n'est pas atteint, un second Conseil National des Régions extraordinaire est convoqué à quinzaine dans les conditions précitées. Les décisions sont prises à la majorité des syndicats présents ou représentés.

Dans le cas où la dissolution est prononcée, le Conseil National des Régions extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis au sein du Conseil d'Administration National de la Fédération Nationale des Podologues dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

A Paris, le 26 novembre 2016



Bruno SALOMON,
Secrétaire Général FNP.



Serge COIMBRA,
Président FNP.